

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MONTBRON — Département de la Charente

Séance du jeudi 17 septembre 2026 à 20 heures

L'an deux-mil-vingt-six, le jeudi dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de MONTBRON, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques MOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	19
Nombre de conseillers présents	15
Nombre de votants	19
Date de convocation	11 septembre 2026
Date d'affichage	11 septembre 2026

Étaient présents : M. Bernard AZEN, Mme Danièle BERNARD, Mme Marie COIFFARD, Mme Lisbeth COMBAUD, M. Benjamin FAURE, Mme Laura GABILLAN, Mme Isabelle GRAND, M. Anthony GUET, Mme Audrey JOSSELY, M. Éric LAMOTHE, M. Didier LAVERGNE, Mme Claudine MICHELY, M. Jacques MOREL, M. Steeve SALVADORI, M. Jérôme VASSEUR

Absents excusés : Mme Murielle JANOT, M. Jean-Pierre PETIT, M. Nicolas RASSAT, Mme Aurélie TRUFFANDIER,

Pouvoirs : Mme Murielle JANOT à Mme Danièle BERNARD, M. Jean-Pierre PETIT à M. Éric LAMOTHE, M. Nicolas RASSAT à Mme Lisbeth COMBAUD, Mme Aurélie TRUFFANDIER à M. Bernard AZEN

Secrétaire de séance : Mme Lisbeth COMBAUD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures et présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Décision Modificative n°2 du budget principal (*annexe*)
2. Admission en non-valeur de créances éteintes du service assainissement
3. Nomination d'un référent aléas climatiques
4. Aliénation d'une parcelle communale AK127
5. Règlement intérieur du Conseil Municipal (*annexe*)
6. Repas des aînés : animation

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

1 — Décision modificative n°2- Budget communal

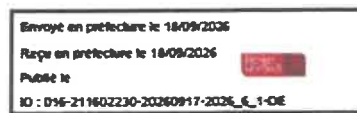
Exposé : Annexé à la présente délibération –

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 19 voix pour : *Approuve* la décision modificative n°2 du budget principal de la commune ;

Code INSEE
16223

COMMUNE DE MONTBRON - COMMUNE DE
MONTBRON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal Décision modificative N° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	80 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	80 100.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 75886 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	80 100.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	80 100.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	80 100.00 €	0.00 €	80 100.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	80 100.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	80 100.00 €
D-2128-374 : CIMETIERE	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-322 : AUTRES BATIMENTS	0.00 €	94 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21321-363 : BOUTIQUES	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 000.00 €	100 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000.00 €	100 100.00 €	0.00 €	80 100.00 €
Total Général		160 200.00 €		160 200.00 €

2 — Admission en non-valeur de créances éteintes du service assainissement

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1617-5 et R.2342-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande du Service de Gestion Comptable de Confolens en date du 31 août 2026, relative à la liste n° 8253410231 de créances éteintes du service d'assainissement ;

Vu la décision d'effacement de dette rendue dans le cadre d'une procédure de surendettement ;

CONSIDÉRANT que cette décision impose l'extinction des créances concernées et qu'aucune action de recouvrement n'est désormais possible ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'admettre ces créances en non-valeur sur le compte 6542 ;

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 19 voix pour :

- *Décide* d'admettre en non-valeur la somme totale de 512,94 € correspondant aux créances éteintes suivantes du service d'assainissement :
 - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte, exercice 2019 : 9,65 € ;
 - Redevance assainissement, exercice 2019 : 156,10 € ;
 - Redevance assainissement, exercice 2018 : 347,19 €.
- *Décide* d'imputer le montant total de 512,94 € au compte 6542 « Créances éteintes » du budget annexe de l'assainissement 2026.
- *Précise* que la demande du Service de Gestion Comptable de Confolens et l'état détaillé des créances seront annexés à la présente délibération et transmis au comptable public pour émission du mandat correspondant.

3 — Désignation d'un correspondant Enedis « Aléas climatiques »

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'Enedis tendant à la désignation, au sein de la commune, d'un correspondant « Aléas climatiques » ;

CONSIDÉRANT que les événements climatiques majeurs sont susceptibles d'affecter le réseau public de distribution d'électricité et nécessitent alors une circulation rapide et fiable de l'information entre la commune et Enedis ;

CONSIDÉRANT que ce correspondant constitue un lien direct et opérationnel entre la commune et Enedis, afin de faciliter le diagnostic des incidents, les interventions sur le réseau et l'information des administrés ;

CONSIDÉRANT que le correspondant doit disposer d'une bonne connaissance du territoire communal et, dans la mesure du possible, du réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que ses missions consistent notamment à transmettre rapidement à Enedis les anomalies, dommages et informations utiles constatés sur le terrain, à faciliter la localisation des incidents et à relayer les messages de prévention et de sécurité électrique auprès de la population ;

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 19 voix pour :

- *Désigne* M. Bernard AZEN en qualité de correspondant Enedis « Aléas climatiques » pour la commune de Montbron ;
- *Désigne* le Maire en qualité de suppléant du correspondant Enedis « Aléas climatiques » ;
- *Précise* que le correspondant assure, lors d'un événement climatique majeur affectant le réseau électrique, un lien direct et opérationnel entre la commune et Enedis ;
- *Précise* qu'il est notamment chargé de transmettre rapidement les anomalies et informations utiles recueillies sur le territoire communal, de faciliter la localisation des incidents et les interventions, et de relayer les messages de prévention et de sécurité électrique ;
- *Autorise* le Maire à transmettre à Enedis les coordonnées nécessaires à l'exercice de cette mission et à accomplir toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

4— Aliénation de la parcelle communale cadastrée AK n° 127 – Neuville

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2011-6-27 du 22 septembre 2011 décidant la cession à Mme Lucienne BALOTTE d'une parcelle communale située au lieudit « Neuville », cette vente n'ayant pas été régularisée par acte authentique ;

CONSIDÉRANT que, par suite des évolutions cadastrales intervenues, le bien concerné est aujourd'hui cadastré section AK n° 127, lieudit « Neuville », pour une contenance de 1 are et 75 centiares, soit 175 m² ;

CONSIDÉRANT que M. Armand ARFI est acquéreur de la propriété appartenant aux consorts BALOTTE, cadastrée section AK n° 89 et située 11 route de Neuville, à laquelle la parcelle communale AK n° 127 est attenante ;

CONSIDÉRANT que l'étude notariale préconise que la parcelle AK n° 127 soit cédée directement à M. Armand ARFI et que cette cession intervienne concomitamment à l'acquisition, par celui-ci, de la propriété des consorts BALOTTE ;

CONSIDÉRANT que la cession de la parcelle AK n° 127 doit, en conséquence, être expressément conditionnée à la réalisation de l'acquisition de la parcelle AK n° 89 par M. Armand ARFI, de sorte qu'elle ne pourra intervenir en cas de non-réalisation de cette acquisition, notamment en cas de refus du financement sollicité ;

CONSIDÉRANT que le prix principal de la cession a été fixé à 488,60 € et que les frais d'acte et, le cas échéant, les autres frais nécessaires à la régularisation de la vente seront supportés par l'acquéreur ;

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 19 voix pour :

- *Décide* de céder à M. Armand ARFI la parcelle communale cadastrée section AK n° 127, située au lieudit « Neuville », d'une contenance de 1 are et 75 centiares, soit 175 m² ;

- *Fixe* le prix principal de cette cession à la somme de 488,60 €, payable comptant lors de la signature de l'acte authentique, avec une entrée en jouissance immédiate à compter de cette signature ;
- *Précise* que cette cession est consentie sous la condition suspensive de l'acquisition concomitante, par M. Armand ARFI, par acte authentique, de la propriété appartenant aux conjoints BALOTTE, cadastrée section AK n° 89 et située 11 route de Neuville ;
- *Précise* qu'en cas de non-réalisation de l'acquisition de la parcelle AK n° 89, notamment en cas de refus du prêt immobilier sollicité pour cette acquisition, la cession de la parcelle communale AK n° 127 ne pourra pas intervenir ;
- *Précise* que les frais d'acte et, le cas échéant, les frais de bornage ou autres frais nécessaires à la régularisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur ;
- *Abroge* la délibération n° 2011-6-27 du 22 septembre 2011 et décide que la présente délibération la remplace pour la cession de la parcelle communale cadastrée section AK n° 127.
- *Confie* la préparation et la régularisation de l'acte à l'office notarial de Maîtres Loïc HAZA et Laetitia DESSET, à La Rochefoucauld-en-Angoumois ;
- *Autorise* le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5— Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-12, L. 2121-19, L. 2121-27-1 et L. 2121-29 ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT que ce règlement précise, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante, d'organisation des débats, d'information des conseillers municipaux et d'exercice de leurs droits ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur communiqué aux membres du Conseil municipal et annexé à la présente délibération ;

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 19 voix pour :

- *Adopte* le règlement intérieur du Conseil municipal de Montbron, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- *Précise* que ce règlement entrera en vigueur dès que la présente délibération sera devenue exécutoire ;
- *Précise* qu'un exemplaire du règlement intérieur sera remis à chaque conseiller municipal et publié sur le site internet de la commune ;
- *Dit* que toute modification ultérieure du règlement intérieur devra être approuvée par délibération du Conseil municipal.

6— Repas des aînés 2026 – Organisation et dépenses

Exposé :

CONSIDÉRANT l'organisation du repas des aînés de la commune le dimanche 29 novembre 2026 ;
CONSIDÉRANT les devis et estimations établis pour le repas, la boulangerie, la décoration, les fournitures festives et l'animation de cette manifestation ;
CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :
– CAPRICES : 6 250,00 € TTC ;
– Boulangerie des Tilleuls : 134,00 € TTC ;
– Gamm vert : 932,78 € TTC ;
– Le Géant de la fête : 409,36 € TTC ;
– Association AMIZIC – spectacle et animation : 920,00 € TTC ;
Soit un montant prévisionnel total de 8 646,14 € TTC ;
CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2026 ;

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 19 voix pour :

- *Approuve* l'organisation du repas des aînés le dimanche 29 novembre 2026 ainsi que le budget prévisionnel correspondant, d'un montant total de 8 646,14 € TTC ;
- *Approuve* les devis et dépenses prévisionnelles suivants : CAPRICES pour 6 250,00 € TTC, Boulangerie des Tilleuls pour 134,00 € TTC, Gamm vert pour 932,78 € TTC, Le Géant de la fête pour 409,36 € TTC et l'association AMIZIC pour 920,00 € TTC ;
- *Précise* que la prestation de l'association AMIZIC comprend une animation humoristique, musicale et dansante et que cinq repas seront pris en charge par la commune pour les artistes ;
- *Autorise* le Maire, ou son représentant, à signer les devis ainsi que tout document nécessaire à l'organisation et au règlement de cette manifestation ;
- *Dit* que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal 2026.

7—Abandon perpétuel des parcelles cadastrées section BD n° 3 et BD n° 4 – Rue des Maurices

Exposé :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les parcelles cadastrées section BD n° 3, d'une contenance de 67 centiares, et BD n° 4, d'une contenance de 1 are 19 centiares, soit une superficie totale de 1 are 86 centiares, sont déjà comprises dans l'emprise de la voie communale dénommée « rue des Maurices » et affectées aux besoins de la circulation publique.

Ces parcelles demeurent toutefois inscrites au cadastre au nom de M. et Mme Dominique GAUDIN. Afin de mettre en concordance la situation foncière avec la situation de fait, les propriétaires ont manifesté leur volonté de les abandonner à titre perpétuel au profit de la commune de Montbron, par une déclaration écrite établie conformément à l'article 1401 du Code général des impôts.

Cette procédure est applicable aux parcelles clairement délimitées qui, en raison de leur incorporation effective dans l'emprise de la voirie communale, ne sont plus susceptibles d'un usage agricole, industriel, commercial ou d'habitation. La déclaration d'abandon opère le

transfert de propriété au profit de la commune. Pour les parcelles déjà inscrites au fichier immobilier, la régularisation est publiée au service de la publicité foncière au moyen du procès-verbal n° 6496-SD établi par le service du cadastre, auquel est jointe une copie de la déclaration d'abandon certifiée conforme par le maire.

Dès lors que l'abandon porte sur deux parcelles entières déjà identifiées au cadastre, il n'est pas nécessaire de recourir à un acte notarié, sous réserve des observations ou exigences qui pourraient être formulées par les services du cadastre ou de la publicité foncière.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 1401 du Code général des impôts ;

Vu les articles L. 141-1 et L. 141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la déclaration d'abandon perpétuel établie par M. et Mme Dominique GAUDIN ;

Vu les documents cadastraux et les éléments transmis par le géomètre ;

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 19 voix pour :

- *Prend acte* de la déclaration par laquelle M. et Mme Dominique GAUDIN abandonnent, à titre gratuit et perpétuel, au profit de la commune de Montbron, les parcelles cadastrées section BD n° 3, d'une contenance de 67 centiares, et BD n° 4, d'une contenance de 1 are 19 centiares, et décide de ne pas s'opposer à cet abandon ;
- *Constate* que ces parcelles, d'une superficie totale de 1 are 86 centiares, sont déjà comprises dans l'emprise de la rue des Maurices et affectées aux besoins de la circulation publique ;
- *Décide*, après régularisation du transfert de propriété, leur incorporation et leur classement dans le domaine public routier communal en tant que dépendances de la rue des Maurices, sans enquête publique préalable dès lors que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;
- *Autorise* Monsieur le Maire à certifier conforme la déclaration d'abandon, à solliciter auprès du service du cadastre l'établissement du procès-verbal n° 6496-SD et sa transmission au service de la publicité foncière, à signer tout document qui serait requis et à accomplir ou faire accomplir l'ensemble des formalités cadastrales et foncières nécessaires ;
- *Autorise* Monsieur le Maire, si une difficulté de titre ou une exigence du service de la publicité foncière le rendait nécessaire, à faire établir et à signer tout acte administratif ou notarié permettant de mener à son terme la régularisation foncière ;
- *Dit* que les éventuels frais liés à cette régularisation seront supportés par la commune et imputés au budget communal.

SUJETS DIVERS

Travaux bâtiments

Point d'avancement, priorités, calendrier et incidences budgétaires : DM2 liées aux dépenses des travaux à effectuer sur le bâtiment incendié de Montbron Animation.

Point sur le début des travaux de l'église.

Population féline

État de la situation et suites envisagées : rappel du dispositif engagé l'an passé. Pour cette année aucun dispositif pour lequel la commune de Montbron a été retenu. La commune envisage de travailler avec 30 Millions d'amis.

Travaux du cimetière

Présentation des travaux programmés et du calendrier prévisionnel : entreprise Lemardeley doit effectuer le drainage des parties régulièrement inondées par les remontées de nappes pour la dignité des défunts et le confort des usagers.

La Pougé ? Aménagement => chicanes à pérenniser ? La question est de nouveau posée. Le CD16 sera sollicité pour envisager une mission pour un aménagement pérenne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le présent procès-verbal sera soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Signatures des membres du Conseil municipal

M. Jacques MOREL <i>Maire</i> Signature :	Mme Danièle BERNARD <i>Adjointe</i> Signature :	M. Bernard AZEN <i>Adjoint</i> Signature :
Mme Aurélie TRUFFANDIER <i>Adjointe</i> Signature :	M. Éric LAMOTHE <i>Adjoint</i> Signature :	Mme Lisbeth COMBAUD <i>Conseillère municipale</i> Signature :
Mme Claudine MICHELY <i>Conseillère municipale</i> Signature :	Mme Marie COIFFARD <i>Conseillère municipale</i> Signature :	M. Benjamin FAURE <i>Conseiller municipal</i> Signature :
Mme Laura GABILAN <i>Conseillère municipale</i> Signature :	Mme Isabelle GRAND <i>Conseillère municipale</i> Signature :	M. Anthony GUET <i>Conseiller municipal</i> Signature :
Mme Murielle JANOT <i>Conseillère municipale</i> Signature :	Mme Audrey JOSSELY <i>Conseillère municipale</i> Signature :	M. Didier LAVERGNE <i>Conseiller municipal</i> Signature :
M. Jean-Pierre PETIT <i>Conseiller municipal</i> Signature :	M. Nicolas RASSAT <i>Conseiller municipal</i> Signature :	M. Steeve SALVADORI <i>Conseiller municipal</i> Signature :
M. Jérôme VASSEUR <i>Conseiller municipal</i> Signature :		

SGC de Confolens
3 BIS RUE DU SOLEIL

16500 CONFOLENS

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 80100 - ASST MONTBRON

N° de la liste : 8253410231

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A CONFOLENS, le 31 août 2026
David PICAUD

Comptable

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	512,94 €	
Total	512,94 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux À concilier OBLIGATOIREMENT en cas de litig
2019	R-2-136-2		CANTIN Crystal	Surendettement et décision effacement de dette	EA4-REDEV MODERNISATION RESEAU	6542	9,65			
2019	R-2-136-1		CANTIN Crystal	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-REDEVANCE ASSAINISSEMENT	6542	156,10			
2018	R-4-136-1		CANTIN Crystal	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-REDEVANCE ASSAINISSEMENT	6542	347,19			
			Total pour CANTIN Crystal				512,94			
			TOTAL DE LA LISTE				512,94			

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conseil municipal de Montbron

Délibération n° 2026-6-5 du 17 septembre 2026

Préambule

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement interne du conseil municipal de Montbron. Il complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, auxquelles il ne peut déroger.

Chaque conseiller municipal s'engage à respecter les principes de liberté de débat, d'égalité entre les élus, de courtoisie, de probité, de prévention des conflits d'intérêts et de bon fonctionnement du service public communal.

I — Réunions du conseil

Article 1 — Périodicité et lieu

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire le réunit chaque fois qu'il le juge utile et dans les cas où la loi lui en fait obligation.

Les séances se tiennent en principe à la mairie. Elles peuvent se tenir dans un autre lieu situé sur le territoire communal, dès lors que ce lieu respecte le principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité de la séance.

Article 2 — Convocation

La convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance et comporte l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée. À la demande d'un conseiller municipal, elle lui est adressée sur support papier à son domicile ou à une autre adresse indiquée par lui.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance ; le conseil municipal se prononce sur celle-ci et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires à une séance ultérieure.

Article 3 — Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une délibération. Les informations ou questions diverses non inscrites peuvent être évoquées sans vote ni décision du conseil municipal.

L'ordre d'examen des affaires peut être modifié par le président de séance. Une affaire inscrite peut être retirée ou renvoyée avant sa mise aux voix.

Article 4 — Information des conseillers

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les projets de délibération et documents utiles disponibles sont transmis avec la convocation ou mis à disposition par voie dématérialisée. Les dossiers peuvent être consultés en mairie, aux heures d'ouverture des services, sur simple demande adressée au maire ou au secrétariat général. Lorsque la nature ou le volume du dossier le justifie, un rendez-vous est proposé dans les meilleurs délais.

Les projets de contrats, de marchés ou de conventions soumis au conseil ainsi que leurs pièces communicables sont consultables dans les mêmes conditions. Les dossiers sont tenus à la disposition des conseillers pendant la séance.

Les demandes complémentaires sont formulées dans un délai permettant aux services d'y répondre utilement, sans que cette règle puisse porter atteinte au droit à l'information des élus.

Article 5 — Questions orales

Tout conseiller municipal peut exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ce droit est personnel.

Le texte de la question est adressé au maire ou au secrétariat général, de préférence par courrier électronique, au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédant la séance. Une question transmise hors délai peut être examinée si son urgence le justifie ; à défaut, elle est inscrite en priorité à la séance suivante.

Les questions orales sont examinées après les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque conseiller peut présenter au plus deux questions par séance. Le temps total qui leur est consacré est limité à trente minutes, sans que cette organisation puisse priver un élu de l'exercice effectif de son droit.

La question est exposée brièvement par son auteur. Le maire ou l'élu délégué compétent y répond. L'auteur peut formuler une courte observation complémentaire. Sauf décision contraire du président de séance, les questions orales ne donnent pas lieu à un débat ni à un vote.

Article 6 — Questions écrites et débat général

Chaque conseiller peut adresser au maire une question écrite concernant une affaire communale. Une réponse est apportée dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de la demande et des recherches nécessaires.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante. Un seul débat de cette nature peut être organisé par année civile.

II — Commissions et consultations

Article 7 — Commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Leur nombre, leur objet, leur effectif et leur composition sont fixés par délibération.

Le maire est président de droit des commissions. Lors de leur première réunion, elles désignent un vice-président pouvant les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus. Lorsqu'une seule tendance est représentée au moment de leur création, cette circonstance est constatée.

Article 8 — Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par leur vice-président. La convocation comporte l'ordre du jour et est adressée, sauf urgence, au moins trois jours avant la réunion.

Les commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont aucun pouvoir de décision : elles étudient les dossiers, formulent des observations, rendent des avis ou présentent des propositions.

Le maire peut inviter un agent communal ou toute personne qualifiée à participer aux travaux avec voix consultative, pour les seuls points justifiant sa présence. Les participants sont tenus à la discrétion sur les informations confidentielles ou protégées dont ils ont connaissance.

Un relevé de conclusions peut être établi et communiqué aux membres de la commission.

Article 9 — Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal. Leur composition, leur durée et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Leurs avis sont consultatifs et ne lient ni le maire ni le conseil municipal.

III — Tenue des séances

Article 10 — Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le président ouvre la séance, constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met les propositions aux voix, proclame les résultats et prononce la clôture.

Lors de l'examen du compte financier unique, le conseil municipal élit son président pour le point concerné. Le maire peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote.

Article 11 — Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Les conseillers représentés ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et avant la mise en discussion de chaque affaire. Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 — Pouvoirs

Un conseiller empêché peut donner à un autre conseiller un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et, sauf maladie dûment constatée, ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir, daté et signé, désigne le mandant, le mandataire et la séance concernée. Il est transmis au maire ou remis au secrétaire de séance au plus tard avant l'examen de la première affaire pour laquelle il doit produire effet.

Article 13 — Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne parmi ses membres un ou plusieurs secrétaires de séance.

Le secrétaire assiste le président pour l'appel nominal, le contrôle des pouvoirs, les opérations de vote et la rédaction du procès-verbal. Des agents municipaux peuvent l'assister sans participer aux délibérations.

Article 14 — Public et personnes invitées

Les séances sont publiques. Le public prend place dans l'espace qui lui est réservé, demeure silencieux et s'abstient de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Le maire peut inviter des agents communaux ou des personnes qualifiées à présenter des éléments techniques. Ils ne prennent part ni aux débats entre conseillers ni aux votes.

Après la clôture de la séance, le maire peut, s'il le juge opportun, donner la parole au public. Ces échanges sont distincts de la séance officielle et ne figurent pas au procès-verbal, sauf mention particulière décidée par le président et le secrétaire.

Article 15 — Enregistrement et retransmission

Sans préjudice des pouvoirs de police du maire, les séances publiques peuvent être enregistrées ou retransmises par des moyens audiovisuels.

Les appareils doivent être utilisés sans gêner les débats, la circulation, la sécurité ni la visibilité du public. Le maire peut fixer leur emplacement ou prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre.

Article 16 — Huis clos

Sur la demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Le public et les personnes non autorisées se retirent alors de la salle.

Article 17 — Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre toute personne qui trouble la séance et faire expulser de l'auditoire quiconque perturbe les débats ou compromet leur sérénité.

Les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, menaçants ou manifestement étrangers à l'affaire examinée ne sont pas admis. Après un rappel à l'ordre demeuré sans effet, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Article 18 — Conflits d'intérêts

Tout conseiller qui estime avoir un intérêt personnel dans une affaire en informe le maire ou le président de séance avant son examen. Il ne prend part ni aux travaux préparatoires susceptibles d'influencer la décision, ni au débat, ni au vote et quitte la salle pendant l'examen de l'affaire, sauf disposition législative particulière.

Son retrait et sa non-participation sont mentionnés au procès-verbal. Il n'accorde aucun pouvoir pour l'affaire concernée.

IV — Débats et votes

Article 19 — Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel, constate le quorum, fait connaître les pouvoirs reçus et soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il rend ensuite compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du conseil municipal, puis appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire, l'adjoint délégué, un conseiller rapporteur ou, pour les éléments techniques, un agent ou une personne qualifiée. Le débat précède le vote.

Article 20 — Prise de parole

La parole est accordée par le président dans l'ordre des demandes. Chaque conseiller peut s'exprimer sur l'affaire en discussion et disposer d'un temps raisonnable lui permettant d'exposer son point de vue.

Le président veille à l'équilibre des interventions et peut inviter un orateur à conclure lorsqu'il se répète, s'éloigne du sujet ou empêche les autres membres de s'exprimer. Il ne peut être mis fin au débat avant que chaque tendance représentée ayant demandé la parole ait pu intervenir.

Article 21 — Amendements et motions

Tout conseiller peut présenter un amendement en lien direct avec l'affaire inscrite à l'ordre du jour. L'amendement est, autant que possible, formulé par écrit et remis au président et au secrétaire.

Le président peut suspendre brièvement la séance afin d'en vérifier la portée juridique, technique ou financière. Les amendements sont mis aux voix avant le projet principal, en commençant par ceux qui s'en éloignent le plus.

Les motions ou vœux ne peuvent être soumis au vote que s'ils relèvent de la compétence ou de l'intérêt communal et ont été inscrits à l'ordre du jour.

Article 22 — Suspension de séance

Le président peut suspendre la séance à tout moment. Une suspension peut également être demandée par un conseiller au nom d'une tendance représentée au conseil ou pour permettre la clarification d'un amendement.

Le président apprécie le moment et la durée de la suspension en veillant à ne pas priver la demande de son effet utile.

Article 23 — Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a normalement lieu à main levée. Il est procédé au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le scrutin secret est organisé lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sous réserve des cas où le conseil décide unanimement de ne pas y recourir lorsque la loi le permet.

Le président proclame le résultat en indiquant le nombre de voix pour, de voix contre et d'abstentions.

Article 24 — Clôture

Lorsque les demandes de parole ont été satisfaites et que le conseil est suffisamment informé, le président met fin à la discussion et soumet l'affaire au vote.

Une fois tous les points inscrits à l'ordre du jour et les questions orales examinés, le président prononce la clôture de la séance.

V — Procès-verbal et publicité

Article 25 — Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le ou les secrétaires de séance avec l'assistance des services municipaux. Il comporte les mentions prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment les participants, le quorum, l'ordre du jour, les décisions adoptées, les résultats des scrutins et la teneur des discussions.

Il est soumis à l'approbation du conseil au commencement de la séance suivante. Les rectifications demandées sont soumises au conseil et consignées dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont examinées.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, il est publié sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Article 26 — Liste des délibérations

Dans la semaine suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Les délibérations sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance, puis publiées ou notifiées et, lorsqu'il y a lieu, transmises au représentant de l'État dans les conditions légales.

Toute personne peut demander communication des délibérations, procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés municipaux dans les conditions prévues par la loi.

VI — Droits des élus

Article 27 — Expression des élus non majoritaires

Lorsque la commune diffuse, sous forme imprimée ou numérique, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé aux conseillers élus sur une autre liste que celle ayant obtenu le plus de voix ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans chaque bulletin municipal, cet espace représente au minimum une demi-page au format A4. Il est réparti à parts égales entre les listes ou tendances concernées. Si cette répartition conduit à attribuer moins de 600 caractères, espaces compris, à l'une d'elles, l'espace est augmenté afin de garantir ce minimum.

Les contributions, comportant au maximum 2 000 caractères par liste ou tendance, sont adressées au directeur de la publication au plus tard huit jours francs avant l'envoi à l'impression, à l'adresse communiquée aux élus. La date limite est annoncée suffisamment à l'avance. À défaut de contribution reçue dans le délai, l'espace porte la mention : « Texte non communiqué ».

La commune ne modifie pas le contenu des contributions, sauf correction typographique acceptée par leur auteur. Le directeur de la publication peut refuser un texte manifestement contraire à la loi, notamment s'il présente un caractère injurieux ou diffamatoire, porte atteinte à la vie privée, méconnaît les règles électorales ou expose la commune à un risque juridique manifeste. Le refus est motivé et l'auteur est invité, lorsque le calendrier le permet, à transmettre une version corrigée.

Les mêmes contributions sont reproduites dans une rubrique dédiée du site internet communal. Lorsqu'une autre publication périodique, imprimée ou numérique, présente de manière générale les réalisations et la gestion municipales, un espace équivalent est réservé selon les mêmes principes.

Article 28 — Formation et moyens d'information

Les conseillers municipaux bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et par les délibérations du conseil municipal.

La commune met à leur disposition les moyens raisonnablement nécessaires à la réception des convocations, à l'accès aux dossiers et à l'échange d'informations concernant les affaires communales.

VII — Dispositions finales

Article 29 — Application et interprétation

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas de contradiction, ces dernières prévalent.

Toute difficulté d'application survenant en séance est tranchée par le président, sous le contrôle du conseil municipal et, le cas échéant, du juge administratif.

Article 30 — Modification

Le règlement peut être modifié sur proposition du maire ou à la demande d'un tiers des membres en exercice. Le projet de modification est inscrit à l'ordre du jour et adopté par délibération du conseil municipal.

Article 31 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité de la délibération qui l'adopte. Il est remis à chaque conseiller municipal et publié sur le site internet de la commune.

Adopté à Montbron, le 17 septembre 2026.

Jacques MOREL, Le Maire

Commune de MONTBRON (16)

Rue des Maurices - Section BD n° 3 - 4 - 5 - 6 - 10

Propriétés GAUDIN / CLÉMENT / PRIOLLAUD

PLAN DE DIVISION

Echelle: 1/250



DOCUMENT
PROJET

g) BD 6
38a 24ca
M. et Mme Jacques PRIOLLAUD

d) BD 5
18a 86ca
M. Serge CLÉMENT

e) BD 5
4ca Régularisation cession pour rattachement
à la parcelle BD 2 suivant état des lieux.

h) BD 10
27a 35ca
SCI LAUVAIN

BD 2
M. et Mme Dominique GAUDIN

BD 1



- 1 Muret + clôture reconnus privatifs
- Borne existante ROQUES
- Limite divisoire
- Application cadastrale non garantie
- - - Représentation de bâtiment suivant cadastre
- Limite de fait (alignement)
- Limite réappliquée suivant P.V. de bornage et plan de division dressés le 28/03/2006 par M. Éric ROQUES géomètre-expert (dossier 106-040)

Dossier : 26107

Dressé suivant relevé du 20/05/2026 - Édité le 10/06/2026



Parties cédées à la Commune

- b) BD 4 1a 13ca
- c) BD 5 76ca
- f) BD 6 2a 82ca
- i) BD 10 3m²
- BD 3 67ca

5a 41ca

Coordonnées RGF 93 - CC 46		
Matricule	X (Est)	Y (Nord)
7	1505668.91	5165075.78
8	1505671.20	5165078.88
19	1505681.49	5165077.35
20	1505678.27	5165080.90
30	1505677.56	5165135.02
31	1505674.28	5165148.19
33	1505670.39	5165139.25
36	1505670.01	5165147.88
40	1505662.55	5165097.02
42	1505683.61	5165092.18
43	1505681.62	5165092.31
46	1505674.46	5165134.86
47	1505675.20	5165076.57
48	1505706.39	5165136.47
49	1505671.25	5165076.08
51	1505677.78	5165134.71
59	1505678.41	5165081.22
60	1505706.11	5165136.45

0 5 m 10 m 15 m